



RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01391

Numéro SIREN : 308 340 447

Nom ou dénomination : LES CHALETS

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2014 sous le numéro de dépôt 1862

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du 26 MARS 2014

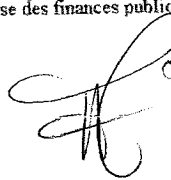
N° 1862 Le Greffier,

Le 10 FEVRIER 2014

DONATION de parts sociales
de la SAS LES CHALETS

Par M. Mme JOGUET-RECORDON

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES ANNECY LE VIEUX
Le 18/02/2014 Bordereau n°2014/204 Case n°1 Ext 1018
Enregistrement : 1 329 643 € Pénalités :
Total liquidé : un million trois cent vingt-neuf mille six cent quarante-trois euros
Montant reçu : un million trois cent vingt-neuf mille six cent quarante-trois euros
La Contrôleuse des finances publiques

 **Marielle MAGONI**
Contrôleuse des finances publiques

20013203

XB/CBL/MR

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE SIX FEVRIER pour le donataire**

ET LE DIX FEVRIER pour le donateur

**A CRAN GEVRIER (Haute-Savoie), 11 Rue du Rond-Point, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Pardevant Maître Xavier BRUNET, Notaire de la SCP dénommée "Thierry
LEJEUNE, Thierry TISSOT-DUPONT, Nicolas FOLLIN-ARBELET, Xavier BRUNET
et Vincent MORATI, notaires, associés d'une société civile professionnelle
titulaire d'un Office Notarial",**

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Jean-François **JOGUET-RECORDON**, gérant de société, époux de
Madame Jeanne Marie Amélie **GRANGE**, demeurant à PRAZ-SUR-ARLY (74120)
170 allée du Mont Blanc,

Né à LA GIETTAZ (73590) le 22 décembre 1921,

Marié à la mairie de MEGEVE (74120), le 16 mai 1957 initialement sous
l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à son union, et actuellement soumis au régime de la
communauté universelle, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-
Charles POINSIGNON, notaire à ALBERTVILLE (73200), le 2 avril 2004.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Bruno Daniel Marie **JOGUET-RECORDON**, dirigeant de société,
époux de Madame Corinne Paulette Marie **POISSON**, demeurant à VEYRIER-DU-
LAC (74290) 25 route de la Combe.

Né à GRENOBLE (38000) le 8 juillet 1964.

Marié à la mairie de VEYRIER-DU-LAC (74290) le 30 juin 2007 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "**DONATAIRE**",

NEVEU de Monsieur Jean-François JOGUET-RECORDON

Intervention du conjoint du donateur:

Aux présentes est à l'instant intervenue, en application de l'article 1422 du code civil:

Madame Jeanne Marie Amélie **GRANGE**, épouse de Monsieur Jean-François **JOGUET-RECORDON**, demeurant avec lui à PRAZ-SUR-ARLY (74120) 170 allée du Mont Blanc,

Née à MEGEVE (74120) le 18 juin 1930.

Marié à la mairie de MEGEVE (74120), le 16 mai 1957 initialement sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Charles POINSIGNON, notaire à ALBERTVILLE (73200), le 2 avril 2004.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

A l'effet de consentir à la donation présentement réalisée par son époux portant sur des biens dépendant de la communauté universelle existant entre eux, à charge de récompense à la dissolution du régime matrimonial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Jean-François JOGUET-RECORDON ne sont pas présents à l'acte mais représentés:

* *Monsieur par Mademoiselle Coralie Blache, notaire assistant, professionnellement domiciliée à CRAN GEVRIER 11 rue du Rond-Point, en vertu d'une procuration authentique dont une copie est ci-annexée.*

* *Madame par Madame Christine Tardivel, clerc de notaire, professionnellement domiciliée à CRAN GEVRIER 11 rue du Rond-Point, en vertu d'une procuration authentique dont une copie est ci-annexée.*

- Monsieur Bruno JOGUET-RECORDON est présent à l'acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de :

LA PLEINE PROPRIETE de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) actions numérotées de 1 à 99, entièrement libérées, de la société par actions simplifiée (SAS) **LES CHALETS**, ci-après plus amplement désignée:

Dénomination : LES CHALETS

Constitution : suivant acte sous seing privé en date à MEGEVE (Haute Savoie) du 13 novembre 1975 enregistré à la recette des impôts de SALLANCHES (Haute Savoie) le 21 novembre 1975, volume 205, bordereau n° 317/3 folio 5

Forme : Société par actions simplifiée

Objet social : "la société a pour objet en France et dans tous les pays:

- l'acquisition d'un terrain sis à Hauteluce (Savoie) figurant actuellement sous partie du n°1619 d'une contenance d'environ 4ha 40a.
- lotissement du terrain,
- l'édification sur les parcelles cotées de chalets à usage d'habitation ou autres immeubles à usage de trois quarts habitation,
- la gestion desdits immeubles et leur vente totale ou partielle,
- la gestion para hôtelière de tous immeubles,
- l'acquisition de tous immeubles, de locaux à usage commercial, professionnel, industriel, de bureau et d'habitation,
- la construction de tous immeubles ou locaux ainsi que définis à l'alinéa précédent,
- l'acquisition de tous immeubles en vue de leur transformation ou de leur aménagement,
- l'administration par location, bail ou autrement des immeubles ainsi acquis, édifiés ou transformés,
- accessoirement la vente de biens appartenant à la société pour la bonne administration de son patrimoine,
- la prise de participation dans toutes sociétés existantes ou à constituer,
- toutes opérations de gestion, de transaction et de location pour le compte de tiers propriétaires,
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas précédents ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaire"

Siège social : le siège social initial fixé à HAUTELUCE (73620), Col des Saisies

Durée : 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 28 mars 1983 au RCS de CHAMBERY.

Immatriculation au RCS : CHAMBERY sous le numéro 3008 340 447.

Capital social : 2.000 € divisé en 100 actions de 20 € chacune, numérotées de 1 à 100.

Forme des actions : les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

BJ *be* *CT* *L*

Exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Régime fiscal : ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

EVALUATION

Ainsi qu'il résulte d'une attestation ci-annexée, établie le 3 février 2014 par Monsieur Philippe JULITA, Expert Comptable représentant le cabinet EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE, rue du Champ de la Vigne à SEYNOD, la valeur globale de la société en toute propriété est de : NEUF MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS, ci

9800000,00 EUR

Soit une valeur vénale de 98.000€ par action.

Soit pour quatre vingt dix neuf actions une valeur transmise de NEUF MILLIONS SEPT CENT DEUX MILLE EUROS (9.702.000 €):

9.702.000€

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les **DONATEURS**, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**. Toutefois la succession du **DONATAIRE** a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE** d'après son état au jour de l'aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et cessera immédiatement soit à son décès, soit à sa mise sous un régime de protection.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément est donné aux termes des présentes, le donateur et son épouse, comparant tous deux aux présentes, étant les seuls associés de la société.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

Les parties donnent mission à Me Thomas TERRIER, avocat à ANNECY d'établir pour leur compte toutes déclarations fiscales éventuellement nécessaires afin de garantir le report d'imposition des plus-values latentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions données aux termes des présentes dépendent de la communauté universelle existant entre le donateur et son épouse en vertu de l'attribution qui leur en a été faite dans les statuts sous seing privé en date à MEGEVE (Haute Savoie) du 13

[Signature] *bu* *CT* *Z*

novembre 1975, enregistrés à SALLANCHES (Haute Savoie) le 21 novembre 1975 volume 205 bordereau 317/3 folio 5.

Lesquels ont été modifiés aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 6 décembre 2013.

FISCALITE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts d'ANNECY.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'enfant

Evaluation :

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de **NEUF MILLIONS SEPT CENT DEUX MILLE EUROS (9.702.000 €)**

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société LES CHALETS font l'objet d'un engagement collectif de conservation des titres, lequel engagement est réputé acquis puisque le **DONATEUR** et son épouse détiennent depuis plus de deux ans le quota de titres requis, soit 34%,

Et que Monsieur JOGUET-RECORDON a exercé pendant plus de deux ans son activité principale dans la société.

Monsieur JOGUET-RECORDON, **DONATEUR** confirme par les présentes que les deux conditions ci-dessus énoncées sont remplies, et que l'engagement collectif de conservation des titres est ainsi acquis.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Conserver les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de **quatre années**,

2 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les quatre années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

3 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes.

4 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Calcul des droits

ASSIETTE DE TAXATION:

99 actions en pleine-propriété pour une valeur totale de **NEUF MILLIONS SEPT CENT DEUX MILLE EUROS (9.702.000 €)**:

Prise pour 25 % de son montant en application de ce qui précède, soit une valeur totale taxable ramenée à **DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (2.425.500 €)**

Monsieur Bruno JOGUET-RECORDON

PART TAXABLE		2.425.500E		
CALCUL DES DROITS				
		Montant	%	Total
Jusqu'à 7.967 euros			0	
Au-delà		2.417.533	55	1.329.643
TOTAL		1.329.643		
Total réduction pour enfants		0,00		
SOUS-TOTAL		1.329.643		

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

B2 bc CT /

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné averti le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** qu'aux termes des dispositions de l'article 914-1 du Code civil les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant ou d'ascendant privilégié, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur neuf pages**Comprenant**

Sans renvoi ni mot nul

1 chiffre rayé

Paraphes

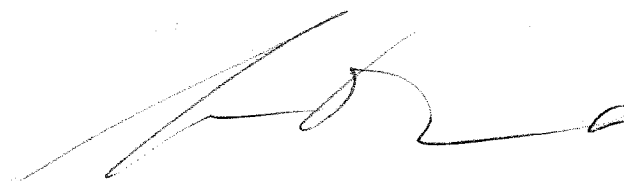
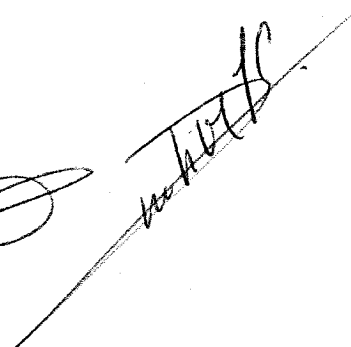
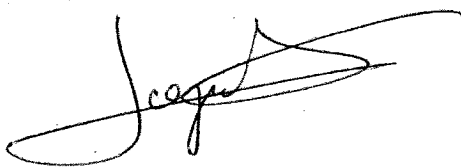
CT

BJ

BC

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.



Copie Authentique sur 10 pages

Contenant :

- aucun renvoi ni mot nul
Et 1 chiffre rayé

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée
conforme à la minute**

A l'exception des annexes

